Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié en ligne le 05/09/2024
ID : 040-244000865-20240904-20240904DC103-AR

Décision n° 20240904DC103

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE ARTISTIQUE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE (OARA) POUR L'AIDE À LA DIFFUSION EN RÉGION SAISON 2024/2025

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de partenariat avec l'OARA, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la tournée de spectacles Dimanche & Cie ! et le Festival éveil & culture proposés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle communautaire ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'accompagnement de l'OARA visant à soutenir la diffusion en région ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat d'aide à la diffusion en région avec l'OARA, annexé à la présente, pour la saison 2024-2025, qui fixe les modalités financières et les engagements des parties.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le4 septembre 2024

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Patrick BENOIST

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié en ligne le 05/09/2024
ID : 040-244000865-20240904-20240904DC103-AR

CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion en région - Saison 2024/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud**
Adresse du siège social : Allée des Camélias – BP 44 – 40230 Saint Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 66
Mail : service.culture@cc-macs.org
N° Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411Z
Licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293
N° TVA intracommunautaire : Non assujettie à la TVA
Représenté par : M. Pierre FROUSTEY, en sa qualité de Président
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 45 67
Mail : benjamin.marchand@oara.fr
N° Siret : 338 851 595 00052
Code APE : 9002Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
Représenté par : M. Joël BROUCH, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé L'OARA

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Parmi son programme d'actions, l'OARA développe des dispositifs d'accompagnement des équipes artistiques régionales, notamment en soutenant la diffusion par le biais de partenariats qui prennent la forme de coréalisations financières.

B/ Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2024/2025, L'ORGANISATEUR soutiendra la création de la Nouvelle-Aquitaine en programmant 4 spectacles de 4 compagnies régionales. Parmi ceux-ci, l'OARA aidera plus particulièrement à la diffusion des 4 spectacles suivants :

→ « NaQatou ou La Vilaine Petite Fille » de la compagnie **Sons de toile** :
2 représentations le 06/10/2024 à 10h30 et 15h30 à Sant-Martin-de-Hinx (40)

→ « Pourquoi un arbre est une poule ? » de la compagnie **Ma Compagnie** :
5 représentations les
- 17/11/2024 à 10h30 et 15h30 à Azur (40)
- 18/11/2024 à 14h30 à Soustons (40)
- 19/11/2024 à 10h et 14h30 à Soustons (40)

→ « Mon œil » de la **Compagnie l'Aurore** :
5 représentations à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40) les
- 21/03/2025 à 9h30 et 10h30
- 22/03/2025 à 9h30, 10h30 et 15h30

OFFICE ARTISTIQUE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
MÉCA
5 Parvis Corto Maltese
CS 11995 - 33088 Bordeaux Cedex
T. 05 56 01 45 67
www.oara.fr
Siret : 338 851 595 00052 / Code NAF : 9002Z
L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié en ligne le 05/09/2024
ID : 040-244000865-20240904-20240904DC103-AR

→ « De la terre rouge au bayou » de la compagnie **Les Tontons voyageurs** :
5 représentations à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40) les
- 21/03/2025 à 9h30 et 10h30
- 22/03/2025 à 9h30, 10h30 et 15h30

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour collaborer à l'accueil des compagnies ci-dessus précisées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A/ L'OARA :

- Soutiendra l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **2 900,00€ net de TVA** (*deux mille neuf cents euros nets de TVA, L'ORGANISATEUR attestant par les présentes ne pas être est redevable de la TVA*) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :

- Spectacle **« NaQatou ou La Vilaine Petite Fille »** …450,00 €,
- Spectacle **« Pourquoi un arbre est une poule ? »** 1200,00 €,
- Spectacle **« Mon œil »** .....800,00 €,
- Spectacle **« De la terre rouge au bayou »**.....450,00 €,

Le soutien financier de l'OARA représente **17,9**% des frais occasionnés à l'ORGANISATEUR par l'exploitation des spectacles, sur la base des prix de cession complétés par les frais de transport et de déplacements, d'hébergements et de repas.

Le soutien financier de l'OARA sera réglé à l'ORGANISATEUR à l'issue de la diffusion de chaque spectacle, sur présentation d'une ***facture*** accompagnée d'un ***RIB*** ainsi que de la ***facture acquittée auprès de la compagnie***, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de **2 900,00 € net de TVA** ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et ci-joints en annexe.

Dans le cas de l'annulation d'une ou plusieurs représentations, l'OARA se réserve le droit de recalculer le montant de sa participation **au prorata du nombre de représentations effectuées**.

- Est dégagé de toute responsabilité fiscale, juridique ou d'employeur vis-à-vis des représentations qu'il soutient financièrement et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire.

B/ L'ORGANISATEUR :

- Sera garant du sérieux et de la bonne organisation de la manifestation pour en assurer le succès.

- S'engage à contractualiser avec chaque compagnie dans le cadre d'un « contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.b bis du CGI », et à les accueillir selon les termes prévus aux contrats.

- Devra mentionner, dans chaque contrat de cession avec les compagnies ci-dessus précisées : *« Cette programmation bénéficie d'un soutien financier de l'OARA d'un montant de xxx€ dans le cadre de ses dispositifs d'aide à la diffusion. Ce soutien fait l'objet d'une convention distincte avec L'ORGANISATEUR. »*

- S'engage à tenir à disposition **une copie du contrat de cession signé avec chaque compagnie concernée**, dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés par l'OARA sur la saison.

- S'engage à tenir à disposition de l'OARA **le budget réalisé** ainsi qu'une copie des **justificatifs acquittés des frais d'accueil engagés** dans le cas d'une prise en charge directe de tout ou partie desdits frais (transport, hébergement et/ou repas).

- Informera l'OARA, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à la date, au lieu, au nombre de représentations et plus généralement au devis transmis pour l'arbitrage de chaque soutien à la diffusion.

- Adressera les documents précisés au paragraphe A pour le règlement du soutien financier de l'OARA, sachant que ce dernier ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs de paiement aux compagnies.

- Certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles (licence à jour).

- S'assurera que le fonctionnement de chaque compagnie est conforme à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié en ligne le 05/09/2024
ID : 040-244000865-20240904-20240904DC103-AR

- S'acquittera des droits d'auteur dont elle est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur (SACEM, SACD, …).

- Conservera l'intégralité des recettes et s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.

- Atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

- Proposera 2 invitations pour les représentants de L'OARA qui souhaiteraient assister aux représentations.

- Assurera la visibilité des spectacles auprès des diffuseurs potentiels et réservera le meilleur accueil aux professionnels annoncés.

C/ COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR Indiquera, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations :

En coréalisation avec OFFICE ARTISTIQUE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

et citera le partenariat de l'OARA dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

D/ LITIGES :

Tout litige susceptible de survenir à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, après épuisement des voies amiables, relève du tribunal compétent de Bordeaux.

//////////////////////////////////

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le …… 2024

Pour L'ORGANISATEUR
Par délégation, M. Patrick BENOIST, vice-président

Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Annexes : devis des compagnies accueillies